

Bon de prise en charge de la vaccination anti-grippale

Vaccination sur prescription médicale préalable des enfants à risque de 6 mois à 10 ans.

Notice d'utilisation

Volet 1 - Prescription, délivrance et prise en charge du vaccin anti-grippal à 100% par l'Assurance Maladie sans avance de frais :

A compléter par le médecin, la sage-femme pour la prescription du vaccin.

A compléter par le pharmacien pour la délivrance gratuite du vaccin.

Le pharmacien reporte, au dos du bon, les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins.

Volet 2 - Prescription et prise en charge de l'injection du vaccin anti-grippal :

A compléter par le médecin ou la sage-femme pour la prescription éventuelle de l'injection par un(e) infirmier(e).

A compléter par l'infirmier(e) qui effectue la vaccination. La copie des deux volets est à conserver par l'infirmier(e).

Le bon original est remis à l'assuré.

L'infirmier et le pharmacien envoient la copie du bon à l'organisme d'assurance maladie selon les modalités habituelles.

L'assuré n'a rien à envoyer à sa caisse.

Prescription, délivrance et prise en charge du vaccin anti-grippal

Prise en charge valable jusqu'au 31/10/2026

Art. L 160-8 et L 160-14 du Code de la Sécurité sociale - Décret n° 2023-736 du 08 août 2023 et arrêtés du 08 août 2023 relatifs aux compétences des sages-femmes, des infirmiers et des pharmaciens

(volet 1)

A compléter par le prescripteur et le pharmacien

N° d'immatriculation :

Bénéficiaire de la prise en charge :

Exp :

Date et rang de naissance du bénéficiaire :

Code organisme :

Prescription à remplir par le médecin ou la sage-femme		A remplir par le pharmacien qui délivre le vaccin	
Spécialité prescrite	Identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce	Date de délivrance	Identification du pharmacien
Date de prescription	Signature		Signature

Prescription et prise en charge de l'injection du vaccin anti-grippal

Prise en charge valable jusqu'au 31/10/2026

Art. L 160-8 et L 160-14 du Code de la Sécurité sociale - Décret n° 2023-736 du 08 août 2023 et arrêtés du 08 août 2023 relatifs aux compétences des sages-femmes, des infirmiers et des pharmaciens

(Volet 2)

Copie à conserver par l'infirmier qui a réalisé l'injection sur le support de son choix

L'injection est prise en charge à 100% au titre de l'ALD.

Dans le cas contraire, l'assuré règle le ticket modérateur.

N° d'immatriculation :

Bénéficiaire de la prise en charge :

Date et rang de naissance du bénéficiaire :

Code organisme :

Prescription à remplir par le médecin ou la sage-femme		Réalisation de l'injection : à remplir par l'infirmier	
Injection par un(e) infirmier(e)	Identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce	Date d'exécution de l'injection	Identification de l'infirmier(e)
Date de prescription	Signature		Signature

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Directeur de votre organisme d'assurance maladie ou de son Délégué à la Protection des Données.

En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et des Libertés (CNIL). Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement. (Articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-11 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la Sécurité sociale).